

Brochure n° 3076

Convention collective nationale

IDCC : 1686. – **COMMERCES ET SERVICES DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'ÉLECTRONIQUE ET DE L'ÉQUIPEMENT MÉNAGER**

AVENANT N° 1 DU 23 JUIN 2009
À L'ACCORD N° 29 DU 8 AVRIL 2005 RELATIF À LA FORMATION

NOR : *ASET0950714M*

IDCC : 1686

PRÉAMBULE

Après étude des données, tant quantitatives que qualitatives, des formations réalisées selon les dispositions de l'article 12.1 « Ressources » de l'accord n° 29 du 8 avril 2005 relatif à la formation tout au long de la vie par la commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle et la commission paritaire de gestion des fonds intitulée section paritaire professionnelle, les parties signataires de l'accord n° 29 conviennent de mettre en adéquation la collecte des fonds aux besoins nécessaires à la professionnalisation des salariés.

Les parties signataires décident en conséquence de modifier l'accord n° 29 ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 12.1.1 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Article 12.1.1

Entreprises employant moins de 10 salariés

Les entreprises employant moins de 10 salariés consacrent chaque année au financement des actions de formation professionnelle tout au long de la

vie une contribution minimale de 0,70 % du montant des salaires payés pendant l'année précédente, en versant au minimum 0,30 % du montant des salaires de l'année de référence au titre des actions de formation relevant du contrat et de la période de professionnalisation, de la fonction tutorale et du DIF éligible, dont : ».

La suite du texte de l'article reste sans modification.

Article 2

« Article 12.1.2

Entreprises employant 10 salariés et plus

Le taux de contribution de 0,50 % du montant des salaires de l'année de référence au titre des actions de formation relevant du contrat et de la période de professionnalisation, de la mission tutorale et du DIF éligible est confirmé. »

Le texte de l'article reste donc sans modification.

Article 3

Date d'application

Le présent avenant entrera en application à partir du jour qui suit la date de son dépôt conformément aux dispositions de l'article L. 2261-1 du code du travail.

Article 4

Dépôt et extension

4.1. Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé, selon les dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail et celles qui lui sont liées, en autant d'exemplaires que nécessaire auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

4.2. Extension

L'extension du présent avenant sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail et celles qui lui sont liées.

Fait à Paris, le 23 juin 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (FEDELEC) ;

Fédération nationale des commerces, services électroniques, radio-télévision, électroménager, équipement de la maison (FENACEREM).

Syndicats de salariés :

Fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services
(FNECS) CFE-CGC ;

Fédération du commerce, des services et force de vente CFTC ;

Fédération des services CFDT.